

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
Commune de la BREILLE LES PINS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2022-62

Portant sur les travaux de voirie de maintenance d'éclairage public de la commune de La Breille-Les-Pins

Armelle PONCET, Maire de la commune de La Breille-Les-Pins

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande effectuée par La société CEGELEC-CITEOS, sise à BEAUCOUZE 49071 « 14 Avenue du Pin » pour l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public à réaliser sur le territoire de la commune de La Breille-Les-Pins.

ARRETE

Article 1 – La société CEGELEC-CITEOS, sise à BEAUCOUZE 49071 « 14 Avenue du Pin » est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune de La Breille-Les-Pins.

Article 2 – Cette autorisation est valable du 01 janvier 2022 au 01 janvier 2023 et pourra être renouvelée à la demande de la société CEGELEC-CITEOS, sise à BEAUCOUZE 49071 « 14 Avenue du Pin »

Article 3 – La circulation peut être réglementé à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Article 4 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30 km / h
- Circulation alternée par panneaux si nécessaire

Article 5 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société CEGELEC-CITEOS, sise à BEAUCOUZE 49071 « 14 Avenue du Pin »

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de d'Allonnes et Monsieur le Responsable de La société CEGELEC-CITEOS, sise à BEAUCOUZE 49071 « 14 Avenue du Pin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée du Développement

Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence

Fait à La Breille-Les-Pins, le 8/12/2022

Le Maire,

Armelle PONCET



Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr